



ARRÊTÉ MAN0314PR2023

**PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE DE
LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
DANS DIVERSES VOIES DE SAINT-PIERRE A
L'OCCASION DU « RALLYE NATIONAL DU SUD
SAUVAGE »
LE SAMEDI 20 MAI 2023**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant LA RÉUNION en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83.8 du 7 janvier 1983

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2211-1, L.2212-1 et suivants, L.2214-3;

VU le Code de la route notamment les articles L.325 et suivants L.411-1, les articles R.110-1 et suivants R.325 et suivants R.411-3 et suivants, R.411-18, R.411-21-1, R.411-24, R.411-25, R.411-28, R.412.51; R.417 et suivants ;

VU le Code Pénal notamment ses articles 223-1 et suivants, 322-1 et suivants, 433-3, R.610-5, R.623-2, R.631-1, R.632-1, R.641-1 ;

VU la demande de **ASA Réunion** en date du **30 janvier 2023**, reçue le **08 février 2023** ;

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation sportive intitulée « **Rallye National du Sud Sauvage** », il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans diverses voies à Mont Vert Les Hauts à Saint-Pierre, le **samedi 20 mai 2023 de 10H00 à 21H45**.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} / Le **samedi 20 mai 2023 de 10H00 à 21H45** le stationnement et la circulation sont interdits selon les modalités suivantes :

- Dans le chemin Cyriaque Cadet.
- Dans le chemin des Remparts.

ARTICLE 2/ En raison des perturbations prévisibles liées au partage de l'axe de la circulation, l'ensemble des usagers de la route empruntant les itinéraires susvisés doit porter une attention particulière à cette manifestation et adapter son comportement par souci de sécurité.

Des signaleurs identifiables par le port de chasubles seront postés au niveau des points critiques.



ARTICLE 3/ Les Services Techniques sont chargés de la mise en place de la signalisation temporaire réglementaire en vigueur.

ARTICLE 4/ Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et les véhicules en stationnement interdit ou gênant seront systématiquement enlevés et mis en fourrière.

ARTICLE 5/ Le présent arrêté fera l'objet d'une publication selon les règles en vigueur.

ARTICLE 6/ Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative ayant pris l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis au 27, rue Félix Guyon— 97400 SAINT-DENIS dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification et/ou de publication.

ARTICLE 7/ Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire Circonscription de Sécurité Publique de Saint-Pierre, et Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale, l'ASA Réunion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera dûment affiché sur les panneaux de signalisation installés sur les lieux.

Fait à Saint-Pierre, le 04 mai 2023

Michel FONTAINE

Pour le Maire et par Délégation
La Directrice Générale Adjointe
des Services

Magalie POTHIN

